

• [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Feb. 3, 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

## Code civil

### Chapitre II — De la capacité de disposer ou de recevoir par donation entre-vifs ou par testament

#### Extrait

#### Article 908

Version du Jan. 1, 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe*.

Les enfants naturels ne pourront, par donation entre-vifs ou par testament, rien recevoir au-delà de ce qui leur est accordé au titre des Successions.